

2910.40 – 2910.90 Un changement aux sous-positions 2910.40 à 2910.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

29.11 Un changement à la position 29.11 de toute autre position.

2912.13 – 2912.50 : Supprimer les sous-positions 2912.13 – 2912.50 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

2912.19 Un changement au butanal (butyraldéhyde, isomère normal) de la sous-position 2912.19 de tout autre produit de la sous-position 2912.19 ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 2912.19 du butanal (butyraldéhyde, isomère normal) de la sous-position 2912.19 ou de toute autre sous-position.

2912.21 – 2912.50 Un changement aux sous-positions 2912.21 à 2912.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2915.22 – 2915.31 : Supprimer les sous-positions 2915.22 – 2915.31 et les règles d'origine qui s'y appliquent et remplacer par ce qui suit :

2915.24 Un changement à la sous-position 2915.24 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.21; ou

Un changement à la sous-position 2915.24 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.